

CONVENTION ENTRE L'EMPLOYEUR ET LA COMMUNE POUR LA PARTICIPATION D'UN SALARIÉ À LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Entre les soussignés :

La Commune de Pleyber-Christ, représentée par Monsieur Julien Kerguillec, Maire,
ci-après dénommée « *la Commune* »,

Et

La société, dont le siège social est situé à
....., représentée par,
ci-après dénommée « *l'Employeur* »,

D'une part,

Et

Monsieur/Madame, demeurant à
....., employé(e) par en qualité de
.....,
ci-après dénommé(e) « *le Réserviste* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L.724-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, la réserve communale de sécurité civile (RCSC) a pour objet de renforcer les capacités de la commune en matière de prévention, de préparation et de gestion des risques, catastrophes et crises.

Le présent accord vise à fixer les conditions dans lesquelles le salarié, membre de la réserve communale de sécurité civile, peut être mis à disposition de la commune pour participer à des missions de sécurité civile.

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition temporaire du Réserveur auprès de la Commune dans le cadre des activités de la réserve communale de sécurité civile.

Article 2 — Missions concernées

Le Réserveur peut être sollicité par la Commune pour :

- participer à des actions de prévention, d'information ou de sensibilisation de la population ;
 - participer à des exercices ou formations de sécurité civile ;
 - intervenir, sur décision du Maire, lors d'un événement nécessitant le concours de la réserve communale (crise, catastrophe naturelle, etc.).
-

Article 3 — Modalités de mise à disposition

La mise à disposition du Réserveur se fait :

- sur **demande écrite du Maire**, précisant la nature, la durée et les horaires prévisionnels de la mission ;
- **avec l'accord préalable de l'Employeur**, sauf en cas d'urgence reconnue par le Maire.

La durée totale annuelle de la mise à disposition ne peut excéder **10 jours ouvrés** sauf accord exceptionnel.

Article 4 — Statut du salarié durant la mission

Pendant la période de mise à disposition le Réserveur demeure **salarié de l'Employeur**.

Article 5 — Couverture et responsabilité

Le Réserveur bénéficie, durant ses missions pour la Commune :

- de la **protection fonctionnelle** prévue par l'article L.724-8 du Code de la sécurité intérieure ;
 - de la **couverture assurantielle** de la Commune pour les risques encourus pendant les activités de la réserve.
-

Article 6 — Formation

Le Réserviste s'engage à suivre les formations organisées par la Commune, nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces formations pourront avoir lieu sur le temps de travail, après accord de l'Employeur.

Article 7 — Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **un an**, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée :

- à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de 15 jours ;
 - de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Réserviste par la Commune.
-

Article 8 — Dispositions finales

La présente convention ne crée aucun lien de subordination entre la Commune et l'Employeur.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire,

[Nom, signature et cachet]

Pour l'Employeur

[Nom, fonction, signature et cachet]

Pour le Réserviste

[Nom, signature]